



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-187**

under the

**PLUMBING INSTALLATION AND
INSPECTION ACT
(O.C. 84-619)**

Filed July 26, 1984

Under section 8 of the *Plumbing Installation and Inspection Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *Plumbing Licensing and Inspection Regulation - Plumbing Installation and Inspection Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Plumbing Installation and Inspection Act*; (*loi*)

“building” includes a prefabricated building; (*bâtiment*)

“Code” means the National Plumbing Code of Canada 2015, as issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, and as amended by section 3, with the exception of articles 2.4.6.5 and 2.6.1.10 of Division B and subsection 2.2.1 of Division C; (*Code*)

“CSA” Repealed: 2021-12

“establishment” means any building where a permanently employed plumber is retained and includes all in-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-187**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE
(D.C. 84-619)**

Déposé le 26 juillet 1984

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'octroi des licences et permis et sur l'inspection des installations de plomberie - Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*.

2 Dans le présent règlement

« ACNOR » Abrogé : 2021-12

« bâtiment » comprend un bâtiment préfabriqué; (*building*)

« bâtiment agricole » désigne un bâtiment situé sur une exploitation agricole et utilisé pour loger l'équipement ou le bétail ou la production, entreposer ou traiter des produits agricoles ou horticoles ou des aliments, mais qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation; (*farm building*)

« bâtiment préfabriqué » désigne un bâtiment construit pour être réimplanté sur d'autres emplacements; (*prefabricated building*)

« Code » s'entend du Code national de la plomberie – Canada 2015, à l'exception des arti-

dustrial buildings, warehouses and institutions; (*établissement*)

“farm building” means a building which is located on land devoted to the practice of farming and which is used for the housing of equipment or livestock or the production, storage or processing of agricultural or horticultural produce or feed and is not used for residential purposes; (*bâtiment agricole*)

“owner-occupant” means a person who is or will be the recognized owner and occupant of a single residential building, the use of which is restricted to himself, his family or his household as domicile; (*propriétaire-occupant*)

“plumbing contractor” means a person, corporation or firm who undertakes to install, extend, alter, renew or repair any part of a plumbing system and is not prohibited from doing so under the Act and holds a valid plumbing contractor’s licence granted or renewed under this Regulation; (*entrepreneur de plomberie*)

“plumbing system” means a drainage system, a venting system and a water system or parts thereof; (*installation de plomberie*)

“prefabricated building” means a building constructed for relocation to other sites. (*bâtiment préfabriqué*)

88-12; 89-16; 92-4; 97-74; 2008-76; 2014-82; 2021-12

CODE

3(1) The Code is adopted as the standards regulating and controlling work done to plumbing systems.

3(1.1) Table 1.3.1.2. of Division B of the Code is amended by adding the following standards:

CAN/CSA B64.1.4-11: Vacuum breaker, air space type (ASVB)

CAN/CSA B64.2.1.1-11: Hose connection dual check vacuum breakers (HCDVB)

CAN/CSA B64.3.1-11: Dual check valve backflow preventers with atmospheric port for carbonators (DCAPC)

cles 2.4.6.5 et 2.6.1.10 de la Division B ainsi que de la sous-section 2.2.1 de la Division C, délivré par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, tel qu’il est modifié par l’article 3; (*Code*)

« entrepreneur de plomberie » désigne une personne, corporation, société ou firme qui entreprend, en conformité avec la loi, de monter, prolonger, modifier, rénover ou réparer toute partie d’une installation de plomberie et qui est titulaire d’une licence valide d’entrepreneur de plomberie délivrée ou renouvelée en vertu de la loi; (*plumbing contractor*)

« établissement » désigne tout bâtiment, y compris les bâtiments industriels, entrepôts et institutions, où un plombier est employé en permanence; (*establishment*)

« installation de plomberie » désigne un réseau d’évacuation, un réseau de ventilation et un réseau d’alimentation en eau ou l’une quelconque de leurs parties; (*plumbing system*)

« loi » désigne la *Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie*; (*Act*)

« propriétaire-occupant » désigne une personne qui est ou deviendra le propriétaire et l’occupant reconnu d’une habitation unifamiliale réservée à titre de domicile, pour son usage exclusif, celui de sa famille ou celui de son ménage. (*owner-operator*)

88-12; 89-16; 92-4; 97-74; 2008-76; 2014-82; 2021-12

CODE

3(1) Le Code est adopté à titre de normes régissant et réglementant les travaux effectués à l’égard des installations de plomberie.

3(1.1) Le tableau 1.3.1.2. de la Division B du Code est modifié par l’adjonction des normes qui suivent :

CAN/CSA B64.1.4-11 : Casse-vide à espace d’air (C-VEA)

CAN/CSA B64.2.1.1-11 : Casse-vide à raccordement de flexible à deux clapets de retenue (C-VRF2C)

CAN/CSA B64.3.1-11 : Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge pour carbonateur (DARODC)

CAN/CSA B137.18-17: Polyethylene of raised temperature resistance (PE-RT) tubing systems for pressure applications

3(1.2) Sentence 2.1.2.1.(1) of Division B of the Code is repealed and the following is substituted:

2.1.2.1.(1) Every sanitary drainage system shall be connected to a public sanitary sewer, a public combined sewer or a private sewage disposal system.

3(1.3) Sentence 2.1.2.2.(1) of Division B of the Code is repealed and the following is substituted:

2.1.2.2.(1) Every storm drainage system shall be connected to a public storm sewer, a public combined sewer or a designated storm water disposal location.

3(1.4) Sentence 2.1.2.3.(1) of Division B of the Code is repealed and the following is substituted:

2.1.2.3.(1) Every water distribution system shall be connected to a public water main or a potable private water supply system.

3(1.5) Sentence 2.2.10.10.(1) of Division B of the Code is amended by adding the following clauses:

m) CAN/CSA-B64.1.4, Vacuum breaker, air space type (ASVB)

n) CAN/CSA-B64.3.1, Dual check valve backflow preventers with atmospheric port for carbonators (DCAPC)

o) CAN/CSA B64.2.1.1, Hose connection dual check vacuum breakers (HCDVB)

p) Repealed: 2021-12

3(2) Repealed: 92-4

3(3) Repealed: 2008-76

3(4) Repealed: 2008-76

3(5) In addition to the requirements in Article 2.6.1.7 of Division B of the Code,

CAN/CSA B137.18-17: Polyethylene of raised temperature resistance (PE-RT) tubing systems for pressure applications

3(1.2) Le paragraphe 2.1.2.1. 1) de la Division B du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.1.2.1. 1) Tout réseau sanitaire d'évacuation doit être raccordé à un égout sanitaire public, à un égout unitaire public ou à une installation individuelle d'assainissement.

3(1.3) Le paragraphe 2.1.2.2. 1) de la Division B du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.1.2.2. 1) Tout réseau d'évacuation d'eaux pluviales doit être raccordé à un égout pluvial public, à un égout unitaire public ou à un point de rejet d'eaux pluviales désigné.

3(1.4) Le paragraphe 2.1.2.3. 1) de la Division B du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.1.2.3. 1) Tout réseau de distribution d'eau doit être raccordé à un réseau public ou à une installation individuelle d'alimentation en eau potable.

3(1.5) Le paragraphe 2.2.10.10. 1) de la Division B du Code est modifié par l'adjonction de ce qui suit :

m) CAN/CSA-B64.1.4, Casse-vide à espace d'air (C-VEA);

n) CAN/CSA-B64.3.1, Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge pour carbonateur (DARODC);

o) CAN/CSA B64.2.1.1, Casse-vide à raccordement de flexible à deux clapets de retenue (C-VRF2C);

p) Abrogé : 2021-12

3(2) Abrogé : 92-4

3(3) Abrogé : 2008-76

3(4) Abrogé : 2008-76

3(5) En sus des exigences prévues à l'article 2.6.1.7 de la Division B du Code,

(a) to prevent siphonage of storage-type service water heaters, a storage-type service water heater shall be installed with an anti-siphonage device consisting of

(i) for other than bottom fed storage-type service water heaters, a cold water dip tube with a hole in the top or a vacuum relief valve installed in the cold water supply line above the top of the tank, and

(ii) for bottom fed storage-type service water heaters, a vacuum relief valve installed in the cold water supply line above the top of the tank, and

(b) where a storage-type water service water heater is located in a building where gravity drainage is possible at tank level, the water heater shall be installed with a corrosion resistant watertight pan under the water heater.

3(5.1) Sentence 2.5.4.5(1) of Division B of the Code is amended by adding “relief vent,” after “additional circuit vent,”.

3(5.2) Sentence 2.6.2.6(1) of Division B of the Code is amended by adding the following:

2.6.2.6.(2) In addition to the backflow preventer required by this Subsection for buildings or facilities where a potentially moderate health hazard may be caused by backflow, the potable water system shall be provided with premise isolation by the installation of a double check valve assembly backflow preventer.

2.6.2.6.(3) In addition to the backflow preventer required by this Subsection for buildings or facilities where a potentially minor health hazard may be caused by backflow, the potable water system shall be provided with premise isolation by the installation of a dual check valve backflow preventer in any of the following circumstances:

(a) residential premises with access to an auxiliary water supply (not directly connected);

(b) residential premises serving fewer than four dwelling units with a single water supply; or

a) et afin de prévenir le siphonnage de chauffe-eau à accumulation, un chauffe-eau à accumulation doit être installé avec un dispositif anti-siphonnage comprenant,

(i) sauf dans le cas de chauffe-eau à accumulation alimenté par le bas, un tube plongeur à eau froide avec un trou sur le dessus ou d'une soupape antivide installée dans le conduit d'alimentation en eau froide au-dessus du réservoir, et

(ii) dans le cas de chauffe-eau à accumulation alimenté par le bas, au moyen d'une soupape antivide installée sur le dessus du réservoir sur le système d'alimentation en eau froide, et

b) lorsqu'un chauffe-eau à accumulation est situé dans un bâtiment où une évacuation par gravité est possible au niveau du réservoir, le chauffe-eau doit être installé avec un bac anti-corrosif étanche à l'eau sous le chauffe-eau.

3(5.1) Le paragraphe 2.5.4.5. 1) de la Division B du Code est modifié par l'adjonction de « d'un *tuyau de ventilation d'équilibrage*, » après « d'un *tuyau de ventilation terminale supplémentaire*, ».

3(5.2) Le paragraphe 2.6.2.6. 1) de la Division B du Code est modifié par l'adjonction de ce qui suit :

2.6.2.6. 2) En plus du dispositif antirefoulement exigé par la présente sous section dans les bâtiments ou installations dans lesquels des risques modérés pour la santé peuvent découler d'un refoulement, le réseau d'alimentation en eau potable doit être isolé des lieux par l'installation d'un dispositif antirefoulement à deux clapets et robinets.

2.6.2.6. 3) En plus du dispositif antirefoulement exigé par la présente sous-section dans les bâtiments ou installations dans lesquels des risques mineurs pour la santé peuvent découler d'un refoulement, le réseau d'alimentation en eau potable doit être isolé des lieux par l'installation d'un dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue, lorsqu'il s'agit :

a) de propriétés résidentielles ayant accès à une source auxiliaire d'alimentation en eaux (pas directement raccordées);

b) de propriétés résidentielles qui alimentent moins de quatre unités de logement avec un seul approvisionnement en eau;

(c) buildings with a minor hazard classification.

2.6.2.6.(4) Single family residential premises shall not require the installation of a dual check valve backflow preventer except as provided in Clause 2.6.2.6.(3)(a).

3(5.3) Repealed: 2014-82

3(6) Repealed: 2008-76

89-16; 92-4; 97-74; 2000-23; 2008-76; 2014-82; 2021-12

3.1 Section 3 does not apply to plumbing systems in farm buildings.

89-16

LICENCES

4(1) No person shall install, extend, alter, renew or repair a plumbing system, other than a plumbing system in a farm building, or make a sewer connection or disconnection in any building, other than a farm building, unless the person

(a) holds a valid plumber's licence granted or renewed under this Regulation,

(b) is an apprentice working under the direct supervision of a qualified plumber, or

(c) is the holder of a work permit issued under section 48 of the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* and works under the direct supervision of a qualified plumber.

4(2) No person shall contract to install, extend, alter, renew or repair a plumbing system or make a sewer connection or disconnection in any building unless he holds a valid plumbing contractor's licence granted or renewed under this Regulation.

4(3) The requirements of subsections (1) and (2) do not apply when a fixture, valve or faucet is repaired or replaced, a stoppage cleared or a leak repaired if no change to the piping is required.

4(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who is party to a service agreement with an organization accredited by the Standards Council of Canada under

c) de bâtiments à risques faibles.

2.6.2.6. 4) Les propriétés résidentielles unifamiliales ne nécessitent pas l'installation de dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue, sauf tel que le prévoit l'alinéa 2.6.2.6.(3)a).

3(5.3) Abrogé : 2014-82

3(6) Abrogé : 2008-76

89-16; 92-4; 97-74; 2000-23; 2008-76; 2014-82; 2021-12

3.1 L'article 3 ne s'applique pas aux installations de plomberie des bâtiments agricoles.

89-16

LICENCES ET PERMIS

4(1) Sauf le cas d'un bâtiment agricole, nul ne peut monter, prolonger, modifier, rénover ou réparer une installation de plomberie, ni effectuer un raccordement ou un débranchement d'un bâtiment à un égout, sans être

a) titulaire d'une licence valide de plombier délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement,

b) un apprenti travaillant sous la surveillance directe d'un plombier qualifié, ou

c) titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* et sans travailler sous la surveillance directe d'un plombier qualifié.

4(2) Nul ne peut passer un contrat pour monter, prolonger, modifier, rénover ou réparer une installation de plomberie ni pour effectuer un raccordement ou un débranchement d'un bâtiment à un égout s'il n'est titulaire d'une licence valide d'entrepreneur de plomberie délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

4(3) Sauf s'il est nécessaire d'apporter des changements à la tuyauterie, les prescriptions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux travaux de réparation ou de remplacement d'un appareil, d'un robinet-vanne ou d'un robinet ni à la réparation d'une fuite ou au débouchage.

4(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui est partie à un contrat de service passé avec un organisme accrédité par le Conseil canadien des

which the plumbing system of a building will be included in the accredited organization's certification.

89-16; 2012-69; 2021-12

5 The chief plumbing inspector may grant a plumber's licence and a plumbing contractor's licence subject to such terms and conditions as he may require.

6 A plumber's licence may be granted to a person holding a valid certificate of qualification in the plumber occupation issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*.

89-16; 96-87

7 A plumbing contractor's licence may be granted to

(a) a person who

(i) holds a valid plumber's licence granted or renewed under this Regulation,

(ii) proves to the satisfaction of the chief plumbing inspector that he or she has at least two years' experience in the plumber occupation as the holder of a certificate of qualification in that occupation issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* or issued under legislation substantially similar to the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* in any other province or territory of Canada, and

(iii) has successfully passed a test for the plumbing contractor's licence provided or approved by the chief plumbing inspector, or

(b) a corporation or registered partnership which employs a person on a full time basis who has the qualifications referred to in paragraph (a).

89-16; 96-87; 2011-21

8 The chief plumbing inspector may renew a plumber's licence or a plumbing contractor's licence granted or renewed under this Regulation.

2011-21

normes en vertu duquel l'installation de plomberie d'un bâtiment est incluse dans la certification fournie par l'organisme.

89-16; 2012-69; 2021-12

5 L'inspecteur plombier en chef peut délivrer une licence de plombier et une licence d'entrepreneur de plomberie, sous réserve des modalités qu'il fixe.

6 Une licence de plombier peut être délivrée au titulaire d'un certificat valide d'aptitude à l'exercice de la profession de plombier délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.

89-16; 96-87

7 Une licence d'entrepreneur en plomberie peut être délivrée

a) à une personne qui

(i) est titulaire d'une licence valide de plombier délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement,

(ii) prouve à l'inspecteur plombier en chef qu'elle possède au moins deux ans d'expérience dans la profession de plombier en tant que titulaire d'un certificat d'aptitude pour cette profession délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* ou en vertu d'une loi d'une autre province ou territoire du Canada très semblable à la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, et

(iii) a réussi une épreuve pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur de plomberie fournie ou approuvée par l'inspecteur plombier en chef, ou

b) à une corporation ou société ou à une société en nom collectif enregistrée qui emploie, à plein temps, une personne satisfaisant aux conditions visées à l'alinéa a).

89-16; 96-87; 2011-21

8 L'inspecteur plombier en chef peut renouveler toute licence de plombier ou licence d'entrepreneur de plomberie, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

2011-21

9 Every person applying for a plumber's licence or a plumbing contractor's licence, or for the renewal thereof, shall complete an application form supplied for the purpose and shall forward the application form together with the fee prescribed by subsection 21(1) or (2), as the case may be, to the chief plumbing inspector.

10 A plumber's licence or a plumbing contractor's licence is valid for a term of one year from the date of the granting or the renewal thereof.

11 The chief plumbing inspector may revoke a plumber's licence or a plumbing contractor's licence granted or renewed under this Regulation if there is evidence of:

- (a) a violation of any term or condition under which the plumber's licence or the plumbing contractor's licence was granted;
- (b) a violation of any provision of the Code;
- (c) contracting to do plumbing work without a plumbing contractor's licence;
- (d) carrying out plumbing work without a valid plumbing permit;
- (e) obtaining a plumber's licence or a plumbing contractor's licence through misrepresentation or fraud; or
- (f) fraudulent or incompetent work practices.

12 An appeal regarding a refusal or revocation of a plumber's licence or a plumbing contractor's licence may be made to the Minister.

PLUMBING PERMIT

13(1) Subject to subsection (3) and subsection 14.01(1), a plumbing contractor or a person responsible for carrying out the work on a plumbing system shall obtain a plumbing permit from the chief plumbing inspector before commencing work with respect to the installation, extension, alteration, renewal or repair of a plumbing system.

13(2) If a plumbing contractor or a person responsible for carrying out the work on a plumbing system does not obtain a plumbing permit as required by subsection (1), he shall pay

9 Quiconque sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une licence de plombier ou d'entrepreneur de plomberie doit remplir la formule fournie à cette fin et l'adresser, accompagnée du droit prescrit au paragraphe 21(1) ou (2), selon le cas, à l'inspecteur plombier en chef.

10 Les licences de plombier ou d'entrepreneur de plomberie sont valides pour une durée d'un an à compter de la date de délivrance ou de renouvellement.

11 L'inspecteur plombier en chef peut révoquer toute licence de plombier ou d'entrepreneur de plomberie, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, s'il y a des signes évidents

- a) de violation des conditions dont est assortie la délivrance de la licence;
- b) d'infraction aux dispositions du Code;
- c) de passation de contrat en vue d'effectuer des travaux de plomberie sans licence d'entrepreneur de plomberie;
- d) d'exécution de travaux de plomberie sans permis valide;
- e) d'obtention d'une licence ou d'un permis par fausse déclaration ou par fraude; ou
- f) de pratiques frauduleuses ou d'incompétence.

12 Il peut être interjeté appel de tout refus ou toute révocation de permis de plombier ou d'entrepreneur de plomberie devant le Ministre.

PERMIS DE PLOMBERIE

13(1) Sous réserve du paragraphe (3) et du paragraphe 14.01(1), avant d'entreprendre des travaux de montage, de prolongement, de rénovation ou de réparation d'une installation de plomberie, l'entrepreneur de plomberie ou toute autre personne chargée de l'exécution des travaux doit obtenir un permis de plomberie auprès de l'inspecteur plombier en chef.

13(2) Lorsque l'entrepreneur de plomberie ou la personne chargée de l'exécution des travaux à l'égard d'une installation de plomberie n'obtient pas un permis de plomberie comme le requiert le paragraphe (1), il doit

(a) the fee prescribed in subsection 21(3) for a plumbing permit, and

(b) the fee prescribed in subsection 21(5) for a special inspection of the plumbing system.

13(3) Owners of public buildings and establishments whose operation requires frequent alterations and repairs performed by their own permanently employed plumbers are exempt from subsection (1) if each plumber holds a valid plumber's licence and the work meets the requirements of the Code and this Regulation.

13(4) A local government with a public water system or public sewer system shall not permit a connection to such system unless a plumbing permit or a special plumbing permit has been issued under this Regulation to the plumbing contractor or the person responsible for carrying out the work on the plumbing system which is to be connected to the public water system or public sewer system.

13(5) A person who applies for a building permit in an unincorporated area of the Province shall indicate on the application whether any plumbing work is to be done and who is to perform the plumbing work.

13(6) Where a building permit is issued and plumbing work is to be done under the permit, the person who issues the building permit shall forward a copy of the permit to the chief plumbing inspector.

86-9; 97-74; 2005-71; 2011-21; 2017, c.20, s.136

14 A copy of the plumbing permit shall be posted by the plumbing contractor or the person responsible for carrying out the work on a plumbing system in a conspicuous place on the site of the work and shall not be removed until all inspections have been completed.

SPECIAL PLUMBING PERMIT

2011-21

14.01(1) Before starting work involving the installation, extension, renewal or repair of a series of ten or more plumbing systems, the plumbing contractor performing the work shall obtain a special plumbing permit from the chief plumbing inspector instead of a plumbing

a) acquitter le droit prescrit au paragraphe 21(3) pour un permis de plomberie; et

b) acquitter le droit prescrit au paragraphe 21(5) pour une inspection extraordinaire de l'installation de plomberie.

13(3) Sont exempts des prescriptions du paragraphe (1) les propriétaires de bâtiments et d'établissements publics dont l'exploitation requiert des modifications ou réparations fréquentes effectuées par des plombiers qu'ils emploient sur une base permanente et qui sont titulaires d'une licence valide de plombier et moyennant satisfaction aux prescriptions du Code et du présent règlement.

13(4) Un gouvernement local ne doit autoriser de raccordement d'une installation de plomberie à son réseau public de distribution d'eau ou à son réseau d'égouts publics que si un permis de plomberie ou un permis spécial de plomberie a été délivré à l'entrepreneur de plomberie ou à la personne chargée de l'exécution des travaux à l'égard de l'installation de plomberie devant être raccordée au réseau.

13(5) Quiconque sollicite l'octroi d'un permis de construction dans une région de la province non constituée en gouvernement local, doit indiquer dans sa demande si des travaux de plomberie doivent être effectués et le nom de la personne qui les effectuera.

13(6) Lorsqu'un permis de construction est octroyé et que des travaux de plomberie doivent être effectués en vertu du permis, la personne qui délivre le permis doit en faire parvenir une copie à l'inspecteur plombier en chef.

86-9; 97-74; 2005-71; 2011-21; 2017, ch. 20, art. 136

14 L'entrepreneur de plomberie ou la personne chargée de l'exécution des travaux doit afficher bien en vue sur les lieux des travaux une copie du permis de plomberie qui ne peut être enlevée avant qu'il n'ait été procédé à toutes les inspections.

PERMIS SPÉCIAL DE PLOMBERIE

2011-21

14.01(1) Avant d'entreprendre des travaux de montage, de prolongement, de rénovation ou de réparation de dix installations de plomberie ou plus, l'entrepreneur de plomberie chargé de l'exécution des travaux obtient auprès de l'inspecteur plombier en chef un permis spécial de plomberie pour l'ensemble des travaux plutôt qu'un

permit for each installation as required under subsection 13(1).

14.01(2) The chief plumbing inspector may issue a special plumbing permit for

- (a) work done in relation to the connection of water meters;
- (b) the installation or replacement of water service pipes or building sewers, including the installation or replacement of backwater valves; or
- (c) the replacement of service water heaters.

14.01(3) The special plumbing permit shall not be issued for work in relation to:

- (a) a building drain, except in relation to backwater valves;
- (b) a branch;
- (c) a drainage system; or
- (d) a testable backflow prevention device.

14.01(4) The special plumbing permit is valid for a period of one year beginning on the date it is issued.

14.01(5) A plumbing contractor performing the work in relation to a series of at least ten plumbing systems who does not obtain a special plumbing permit before starting the work referred to in subsection (2) shall pay

- (a) the fee prescribed in subsection 21(3.1) for a special plumbing permit, and
- (b) the fee prescribed in subsection 21(5) for a special inspection of each plumbing installation in respect of which work was done without a special plumbing permit.

2011-21

BACKFLOW PREVENTION

97-74

14.1(1) Owners of buildings where testable backflow prevention devices are installed as required by the Code

permis de plomberie pour chaque installation, tel que le prévoit le paragraphe 13(1).

14.01(2) L'inspecteur plombier en chef peut délivrer un permis spécial de plomberie dans les cas suivants :

- a) pour les travaux exécutés sur des raccordements à un compteur d'eau;
- b) pour l'installation ou le remplacement de branchements d'eau général ou de branchements d'égout, y compris l'installation ou le remplacement de clapets antiretour;
- c) pour le remplacement de chauffe-eau.

14.01(3) Le permis spécial de plomberie ne peut être délivré pour les travaux exécutés sur :

- a) un collecteur principal, sauf les clapets antiretour;
- b) un branchement d'évacuation;
- c) un réseau d'évacuation;
- d) un dispositif antirefoulement à essai.

14.01(4) Le permis spécial de plomberie est valide pour une période d'un an à compter de la date de sa délivrance.

14.01(5) L'entrepreneur de plomberie chargé de l'exécution des travaux sur dix installations de plomberie ou plus qui n'obtient pas de permis spécial de plomberie avant d'entreprendre les travaux mentionnés au paragraphe (2) acquitte les droits suivants :

- a) celui que fixe le paragraphe 21(3.1) pour un permis spécial de plomberie;
- b) celui que fixe le paragraphe 21(5) pour une inspection extraordinaire de chaque installation de plomberie sur laquelle des travaux ont été effectués sans permis spécial de plomberie.

2011-21

REFOULEMENT

97-74

14.1(1) Les propriétaires de bâtiments où sont installés des dispositifs antirefoulement à essai selon les exi-

shall have the devices tested annually by a person who holds a valid backflow prevention device tester's licence granted or renewed under this Regulation.

14.1(2) On completion of each test required under subsection (1), the backflow prevention device tester shall tag and record each device tested and forward a report on the test to the chief plumbing inspector.

97-74

14.2(1) The chief plumbing inspector may grant, subject to such terms and conditions as the chief plumbing inspector may require, a backflow prevention device tester's licence to a person who

(a) is certified as a backflow prevention device tester by an organization acceptable to the chief plumbing inspector,

(b) holds a calibration certificate for test equipment issued by an organization acceptable to the chief plumbing inspector, and

(c) holds a certificate of qualification in a related occupation acceptable to the chief plumbing inspector issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* or issued under legislation substantially similar to the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* in any other province or territory of Canada.

14.2(2) A backflow prevention device tester's licence is valid for a term of one year from the date of the granting or the renewal of the licence.

14.2(3) The chief plumbing inspector may renew a backflow prevention device tester's licence where the backflow prevention device tester has maintained an active status acceptable to the chief plumbing inspector.

14.2(4) The chief plumbing inspector may suspend or revoke a backflow prevention device tester's licence granted or renewed under this Regulation if there is evidence of:

gences du Code, doivent les soumettre à des essais, une fois par année, par un titulaire d'un permis valide lui permettant d'effectuer des essais sur les dispositifs antirefoulement, le permis étant accordé ou renouvelé en vertu du présent règlement.

14.1(2) À la fin de chacun des essais effectués en vertu du paragraphe (1), la personne responsable d'effectuer les essais sur les dispositifs antirefoulement doit étiqueter chaque dispositif et en prendre note pour ensuite faire parvenir un rapport de l'essai à l'inspecteur plombier en chef.

97-74

14.2(1) L'inspecteur plombier en chef peut accorder, sous réserve des modalités et conditions qu'il peut imposer, un permis permettant d'effectuer des essais sur les dispositifs antirefoulement à toute personne qui

a) est certifiée pour effectuer des essais sur les dispositifs antirefoulement par un organisme approuvé par l'inspecteur plombier en chef,

b) est titulaire d'un certificat de calibrage pour l'équipement nécessaire aux essais, le certificat étant délivré par un organisme approuvé par l'inspecteur plombier en chef, et

c) est titulaire d'un certificat de compétence dans une profession connexe approuvée par l'inspecteur plombier en chef délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* ou en vertu d'une loi semblable dans toute autre province ou territoire du Canada.

14.2(2) Un permis permettant d'effectuer des essais sur des dispositifs antirefoulement est valide pour une période d'un an à partir de sa délivrance ou de son renouvellement.

14.2(3) L'inspecteur plombier en chef peut renouveler le permis d'un titulaire lui permettant d'effectuer des essais sur des dispositifs antirefoulement lorsque celui-ci maintient ses activités d'une manière que l'inspecteur en chef juge estime acceptable.

14.2(4) L'inspecteur plombier en chef peut suspendre ou révoquer le permis permettant d'effectuer des essais sur des dispositifs antirefoulement accordé ou renouvelé en vertu du présent règlement lorsqu'il y a preuve

(a) a violation of any term or condition under which the backflow prevention device tester's licence was granted; or

(b) fraudulent or incompetent work practices.

97-74

14.3(1) Where a testable backflow prevention device is not installed under a plumbing permit obtained under section 13, a plumbing permit shall be obtained from the chief plumbing inspector before commencing work with respect to the installation of the device in a plumbing system.

14.3(2) Notwithstanding subsections 4(1) and (2), a plumbing permit for the installation of a testable backflow prevention device between a plumbing and sprinkler system may be granted to a person who holds a valid certificate of qualification in the sprinkler fitter occupation issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* or issued under legislation substantially similar to the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* in any other province or territory of Canada.

97-74; 2024-23

SPECIAL HOMEOWNER'S PLUMBING PERMIT

15(1) Notwithstanding subsections 4(1) and (2), any person who is an owner-occupant may, as provided in this section, install, extend, alter, renew or repair a plumbing system by his own hand, labour, knowledge and means in a single residential building of which he is the owner-occupant.

15(2) The chief plumbing inspector may grant, subject to such terms and conditions as he may require, a special homeowner's plumbing permit to an owner-occupant for the installation, extension, alteration, renewal or repair of a plumbing system in a single residential building of which he is the owner-occupant.

15(2.1) An owner-occupant may not be granted more than one special homeowner's plumbing permit in a three year period.

15(2.2) The three year period under subsection (2.1) commences from the time of issuance of the permit to an owner-occupant.

a) d'une contravention de toute modalité ou condition selon laquelle le permis a été accordé; ou

b) de pratiques frauduleuses ou d'incompétence.

97-74

14.3(1) Lorsqu'un dispositif antirefoulement à essai n'a pas été installé en vertu d'un permis de plomberie obtenu en vertu de l'article 13, un permis de plomberie doit être obtenu de l'inspecteur plombier en chef avant que ne débute les travaux relatifs à l'installation du dispositif dans un système de plomberie.

14.3(2) Nonobstant les paragraphes 4(1) et (2), un permis de plomberie pour l'installation d'un dispositif antirefoulement à essai entre un système de plomberie et un système d'extinction automatique d'incendie peut être accordé à une personne qui est titulaire d'un certificat de compétence valide dans la profession de monteur de réseaux de gicleurs délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* ou délivré en vertu d'une loi semblable dans toute autre province ou territoire du Canada.

97-74; 2024-23

PERMIS DE PLOMBERIE SPÉCIAL À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES

15(1) Nonobstant les paragraphes 4(1) et (2), tout propriétaire-occupant peut, au titre du présent article, monter, prolonger, modifier, rénover ou réparer lui-même, par ses propres moyens, une installation de plomberie dans une habitation unifamiliale dont il est le propriétaire-occupant.

15(2) L'inspecteur plombier en chef peut, sous réserve des modalités qu'il fixe, délivrer à un propriétaire-occupant un permis de plomberie spécial à l'intention des propriétaires pour le montage, le prolongement, la modification, le renouvellement ou la réparation d'une installation de plomberie dans une habitation unifamiliale dont il est propriétaire-occupant.

15(2.1) Un propriétaire-occupant ne peut, au cours d'une période de trois ans, obtenir qu'un seul permis de plomberie spécial à l'intention des propriétaires.

15(2.2) La période de 3 ans prescrite au paragraphe (2.1) débute au moment de la délivrance du permis au propriétaire-occupant.

15(2.3) Notwithstanding subsection (2.1), the chief plumbing inspector may, in his discretion, grant an owner-occupant one or more additional special homeowner's plumbing permits in the three year period as determined under subsection (2.2) where he is satisfied that the owner-occupant will suffer undue hardship as the result of not being granted the permit.

15(3) An owner-occupant shall not perform work on any other plumbing system than the plumbing system for which the special homeowner's plumbing permit was granted.

15(4) Repealed: 89-16

15(5) Repealed: 89-16

15(6) The chief plumbing inspector may revoke a special homeowner's plumbing permit for:

- (a) non-performance by the holder of the special homeowner's plumbing permit;
- (b) the established inability of the holder of the special homeowner's plumbing permit to perform to the satisfaction of the chief plumbing inspector; or
- (c) the failure to observe the terms and conditions under which the special homeowner's plumbing permit was granted.

15(7) When a special homeowner's plumbing permit has been revoked, the chief plumbing inspector shall issue an order to the owner-occupant to have the installation, extension, alteration, renewal or repair of the plumbing system completed by a plumbing contractor.

15(8) Repealed: 89-16

86-9; 89-16

SPECIAL INSPECTION

89-16

16(1) Any person may make a written demand on the chief plumbing inspector for a special inspection of any plumbing system stating the reason for the demand and, subject to subsection (2), shall pay the fee prescribed by subsection 21(5).

15(2.3) Nonobstant le paragraphe (2.1), l'inspecteur plombier en chef peut, à sa discrétion, au cours de la période de 3 ans prescrite au paragraphe (2.2), octroyer à un propriétaire-occupant un ou plusieurs permis de plomberie spéciaux supplémentaires à l'intention des propriétaires, lorsqu'il est convaincu que le défaut d'octroyer le permis causerait au propriétaire-occupant un préjudice non justifié.

15(3) Le propriétaire-occupant ne peut effectuer que les travaux de plomberie pour lesquels un permis de plomberie spécial à l'intention des propriétaires est délivré.

15(4) Abrogé : 89-16

15(5) Abrogé : 89-16

15(6) L'inspecteur plombier en chef peut révoquer le permis de plomberie spécial à l'intention des propriétaires en cas

- a) d'inexécution des travaux de plomberie par le titulaire dudit permis;
- b) d'incapacité manifeste du titulaire dudit permis à exécuter les travaux d'une façon jugée satisfaisante par l'inspecteur plombier en chef; ou
- c) d'inobservation des conditions dont est assorti le permis de plomberie spécial à l'intention des propriétaires.

15(7) En cas de révocation d'un permis de plomberie spécial à l'intention des propriétaires, l'inspecteur plombier en chef doit ordonner au propriétaire-occupant de faire compléter les travaux de montage, de prolongement, de modification, de renouvellement ou de réparation de l'installation de plomberie par un entrepreneur de plomberie.

15(8) Abrogé : 89-16

86-9; 89-16

INSPECTION SPÉCIALE

89-16

16(1) Toute personne peut présenter à l'inspecteur plombier en chef une demande écrite motivée sollicitant une inspection extraordinaire d'une installation de plomberie et, sous réserve du paragraphe (2), y joindre le droit prescrit au paragraphe 21(5).

16(2) If an inspector does not approve the plumbing system, the owner of the building in which the plumbing system is located shall pay the fee prescribed by subsection 21(5) and the chief plumbing inspector shall issue an order to the owner stating the changes necessary to bring the plumbing system to an acceptable level.

GENERAL

17 Any person holding a plumber's licence, plumbing contractor's licence, plumbing permit, special plumbing permit or special homeowner's plumbing permit shall produce such licence or permit when requested to do so by an inspector.

2011-21

17.1(1) A plumbing system which has been installed, extended, altered, renewed or repaired by a plumbing contractor or owner-occupant may be inspected by an inspector.

17.1(2) A plumbing contractor or owner-occupant shall furnish such equipment, material, power or labour as is necessary for an inspection by an inspector.

89-16

18 Where, after an inspection, an inspector does not approve a plumbing system, he shall issue an order

- (a) stating the required changes, and
- (b) directing the owner or plumbing contractor, as the case may be, to install, extend, alter, renew or repair the plumbing system in accordance with the Act and this Regulation.

18.1 Where, after a final inspection, an inspector approves a plumbing system, the chief plumbing inspector may issue an inspection certificate to the owner or plumbing contractor, as the case may be.

89-16

19 Where an inspector issues an order under this Regulation, the order may be delivered personally or sent by registered or certified mail to the person at the address at which he resides, and when sent by registered or certified mail shall be deemed to have been received by the person on the fifth day after the day of mailing.

16(2) Si l'inspecteur n'approuve pas l'installation de plomberie, le propriétaire du bâtiment où elle se trouve doit verser le droit prescrit au paragraphe 21(5) et l'inspecteur plombier en chef doit ordonner au propriétaire d'effectuer les changements qui s'imposent pour amener l'installation de plomberie à un niveau acceptable.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17 Le titulaire d'une licence de plombier, d'une licence d'entrepreneur de plomberie, d'un permis de plomberie, d'un permis spécial de plomberie ou d'un permis de plomberie spécial à l'intention des propriétaires produit cette licence ou ce permis lorsque l'inspecteur lui en fait la demande.

2011-21

17.1(1) L'installation de plomberie montée, prolongée, modifiée, rénovée ou réparée par un entrepreneur de plomberie ou un propriétaire-occupant peut être inspectée par un inspecteur.

17.1(2) Un entrepreneur de plomberie ou un propriétaire-occupant doit fournir à l'inspecteur l'équipement, le matériel, l'énergie électrique ou la main-d'oeuvre nécessaire à l'inspection.

89-16

18 Lorsque, après inspection, un inspecteur n'approuve pas une installation de plomberie, il doit émettre une directive

- a) indiquant les changements requis; et
- b) enjoignant au propriétaire ou à l'entrepreneur de plomberie de monter, prolonger, modifier, rénover ou réparer l'installation de plomberie conformément à la loi et au présent règlement.

18.1 Lorsqu'après inspection finale, l'inspecteur approuve une installation de plomberie, l'inspecteur plombier en chef peut délivrer un certificat d'inspection au propriétaire ou à l'entrepreneur de plomberie suivant le cas.

89-16

19 La directive émise par un inspecteur en vertu du présent règlement peut être délivrée personnellement ou expédiée par courrier recommandé ou certifié au lieu de résidence du destinataire et, dans ce dernier cas, elle est réputée avoir été reçue le cinquième jour suivant la date de mise à la poste.

FORMS

20 The chief plumbing inspector may make such reports and forms as he considers necessary for the proper administration of this Regulation.

FEEES

21(0.1) In this section, "overtime" means time worked on a Saturday or holiday and any time worked after 5 p.m. of any day and before 8 a.m. of the following day.

21(1) The fee for a plumber's licence or for any renewal of a plumber's licence is \$50.

21(2) The fee for a plumbing contractor's licence or for any renewal of a plumbing contractor's licence is \$400.

21(2.1) The fee for a backflow prevention device tester's licence or for any renewal of a backflow prevention device tester's licence is \$50.

21(3) The fee for a plumbing permit is \$50 plus an additional \$20 for each fixture and \$30 for each roof drain to be installed under the permit.

21(3.1) The fee for a special plumbing permit is \$50 plus \$11 for each service water heater, water meter, non-testable backflow prevention device or backwater valve to be installed under the permit.

21(4) The fee for a special homeowner's plumbing permit is \$225 plus an additional \$20 for each fixture to be installed under the permit.

21(5) Subject to subsection (5.1), the fee for a special inspection of a plumbing system is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

21(5.1) The fee under subsection (5) is \$150 per hour or any part of an hour for inspections done during overtime, with a minimum charge of \$150.

21(6) The holder of a special homeowner's plumbing permit is entitled to three plumbing inspections, if required, which shall be performed at no additional cost at various stages during the installation, extension, altera-

FORMULES

20 L'inspecteur plombier en chef peut établir les rapports et les formules qu'il juge nécessaires à la bonne administration du présent règlement.

DROITS

21(0.1) Dans le présent article, « heures supplémentaires » désigne le travail effectué le samedi ou un jour férié et après 17 h d'un jour quelconque et avant 8 h le lendemain.

21(1) Les licences de plombier ou leur renouvellement sont assortis d'un droit de 50 \$.

21(2) Les licences d'entrepreneur de plomberie ou leur renouvellement sont assortis d'un droit de 400 \$.

21(2.1) Le permis permettant d'effectuer des essais sur des dispositifs antirefoulement ou le renouvellement d'un tel permis est assorti d'un droit de 50 \$.

21(3) Les permis de plomberie sont assortis d'un droit de 50 \$ majoré d'un droit de 20 \$ pour chaque appareil et d'un droit de 30 \$ pour chaque avaloir de toit à installer en vertu des permis.

21(3.1) Les permis spéciaux de plomberie sont assortis d'un droit de 50 \$ majoré d'un droit de 11 \$ pour l'installation de chaque chauffe-eau, compteur d'eau, dispositif antirefoulement sans mise à l'essai et robinet-vanne à installer en vertu des permis.

21(4) Les permis de plomberie spéciaux à l'intention des propriétaires sont assortis d'un droit de 225 \$ majoré d'un droit de 20 \$ pour chaque appareil à installer en vertu des permis.

21(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), les inspections extraordinaires d'installations de plomberie sont assorties d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

21(5.1) Le droit prévu au paragraphe (5) est de 150 \$ l'heure ou fraction d'heure pour les inspections effectuées pendant les heures supplémentaires, le droit minimal étant de 150 \$.

21(6) Le titulaire d'un permis de plomberie spécial à l'intention des propriétaires a droit à trois inspections, si nécessaire, à différents stades des travaux de montage, de prolongement, de modification, de rénovation ou de

tion, renewal or repair of a plumbing system, but for any additional reinspections or follow-up inspections that an inspector considers necessary, the fee shall be that prescribed in subsection (5).

21(7) All fees are payable to the Minister of Finance and Treasury Board.

88-69; 89-27; 97-15; 97-74; 98-26; 2003-65; 2011-21; 2019, c.29, s.117

22 *Regulations 78-70 and 78-69 under the Plumbing Installation and Inspection Act are repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 2, 2024.

réparation d'une installation de plomberie, sans frais additionnels; il doit toutefois verser, pour toute nouvelle inspection ou inspection de rappel que l'inspecteur estime nécessaire, le droit prescrit au paragraphe (5).

21(7) Tous les droits sont payables à l'ordre du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

88-69; 89-27; 97-15; 97-74; 98-26; 2003-65; 2011-21; 2019, ch. 29, art. 117

22 *Sont abrogés les règlements 78-70 et 78-69 établis en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 2 mai 2024.